

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

SAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation ;
DECRUSY, Avocat ;

TAILLANDIER, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation,
membre de la Société royale des Antiquaires de France.

« Voulons et ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
« Parlement, et semblablement en Auditoires de nos Baillis et Se-
« néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
« difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.)

TOME XX.

JUN 1687. — 1^{er} SEPTEMBRE 1713.

1810160

PARIS,
BELIN-LE PRIEUR, LIBRAIRE ÉDITEUR,
RUE PAVÉE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 5 ;
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

1850.

délibérations qui auront été prises dans ledit conseil de commerce, y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra. Veut et entend S. M. que le choix et nomination desdits marchands négocians qui devront entrer dans ledit conseil de commerce, se fassent librement et sans brigue par le corps de ville, et par les marchands négocians en chacune desdites villes. Que ceux qui seront choisis pour être dudit conseil de commerce, soient gens d'une probité reconnue, et de capacité et expérience au fait du commerce; et qu'à cet effet les corps de ville et les marchands négocians des villes ci-dessus marquées, s'assembleront dans le mois de juillet prochain, dans les hôtels de chacune desdites villes, pour procéder à ladite élection; en sorte que les marchands négocians ainsi élus et nommés, se puissent mettre en état d'arriver à Paris, ou à la suite de la cour, à la fin du mois de septembre suivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'octobre. Que lesdites nominations seront faites pour une année seulement, et seront renouvelées d'année en année dans la forme ci-dessus marquée, sauf à prolonger le temps du service dans ledit conseil, s'il est ainsi jugé à propos. Ordonne S. M. qu'il sera nommé par le sieur contrôleur général des finances, deux intendants aux fermes de S. M., pour être appelés audit conseil, lorsque la nature des affaires le demandera; et pour secrétaire dudit conseil de commerce, S. M. a nommé le sieur Cruau de la Boulaye, conseiller du roi, correcteur ordinaire en la chambre des comptes; lequel aura soin de tenir un registre exact de toutes les propositions, mémoires et affaires, qui seront portés audit conseil, ensemble des délibérations qui y seront prises, desquelles il délivrera les expéditions suivant qu'il sera ordonné par ledit conseil. Fait au conseil d'état, etc.

N° 1719. — ÉDIT contenant règlement sur les traitans, leurs cautions, leurs veuves, etc.

Versailles, juin 1700, (Ord. 40. 5 B., 306. — Rec. cass.)

N° 1720. — DÉCLARATION portant amnistie générale en faveur des forbans.

8 juillet 1700. (Moreau de Saint-Merry, I, 645.)

EXTRAIT.

S. M. ayant été informée que plusieurs filibustiers et habitans de Saint-Domingue, excités par des étrangers, ont quitté la colonie et se sont faits forbans, pillent les bâtimens de diverses

nations, et que pour augmenter leur nombre et se mettre en état de se défendre contre ceux qui les attaqueroient, ils ont enlevé plusieurs habitans et soldats des compagnies qui servent dans lesdites îles, et engagé d'autres à la désertion et retenu les équipages de ces bâtimens; à quoi voulant pourvoir, et faire cesser un désordre aussi préjudiciable au commerce de ses sujets en donnant en même-temps un moyen à ceux que leur légèreté seulement ou la force ont jetés dans de mauvais partis, de ressentir des effets de sa clémence; S. M. a ordonné et ordonne, etc.

N° 1721. — ARRÊT du conseil qui, entre autres dispositions, règle la quantité d'étoffes de soie, d'or et d'argent, que les compagnies des Indes orientales peut vendre en France, après avoir été marquées.

Versailles, 13 juillet 1700. (Rec. édits sur la compagnie des Indes.)

N° 1722. — DÉCLARATION sur les édits des 21 mars 1671 et février 1691, portant que le Roi n'a hypothèque pour les amendes que du jour de la condamnation.

Marly, 13 juillet 1700. (Delamare, I, 195. — Rec. cass. — Néron, II, 316.) Reg. C. des A., 21 août.

N° 1723. — ARRÊT du conseil qui nomme un régisseur percepteur de tous les biens, fruits et revenus saisis sur les religieux naires ou nouveaux convertis.

Versailles, 20 juillet 1700. (Néron, II, 984.)

N° 1724. — DÉCLARATION contenant règlement sur les mendians et vagabonds.

Versailles, 25 juillet 1700. (Rec. cass. — Archiv. — Peuchet, II, 171.)

EXTRAIT.

LOUIS, etc. La stérilité et les maladies arrivées durant une partie des années 1693 et 1694, ayant donné lieu à plusieurs de nos sujets qui demeuroient à la campagne, de chercher dans les villes, et particulièrement dans celle de Paris, les secours dont ils avoient besoin; la plupart ont trouvé tant de douceur à gagner par la mendicité, dans une vie libertine et fainéante, beaucoup plus qu'ils ne pouvoient recevoir par le travail le plus rude et le plus continu qu'ils pouvoient faire; que l'heureuse moisson qu'il plut à Dieu de donner à toutes les provinces de notre royaume en ladite année 1694, et les soins que l'on a pris